



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière sociale

Question écrite n° 44252

Texte de la question

M. Michel Blondeau attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur l'iniquité ressentie par certains agents de la fonction publique territoriale qui, à grade, fonctions et missions identiques, ne bénéficient pas du même redressement indiciaire que celui des agents des services de l'Etat. En l'espèce, il demande pour quelles raisons, il n'a pas été pris en faveur des conseillers territoriaux socio-éducatifs, en poste dans les collectivités locales, les mêmes dispositions que celles prévues dans le décret n° 95-1079 du 4 octobre 1995 modifiant le décret n° 91-784 du 1er août 1991 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat. En effet, actuellement la C.N.R.A.C.L., faute de texte, refuse de procéder au reclassement indiciaire afférent au 8e échelon de leur grade, les conseillers territoriaux socio-éducatifs, appartenant aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale reclassés, par l'effet du décret n° 92-841 du 28 août 1992, seulement au 7e échelon de leur grade. Il y a là, une iniquité de traitement à laquelle il conviendrait de porter remède dès lors que ces agents ont exercé des fonctions strictement identiques à celles de ceux qui bénéficient aujourd'hui du décret de 1995 précité. Enfin, cette situation apparaît d'autant plus regrettable qu'elle est en contradiction totale avec les dispositions du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 qui prévoit explicitement l'alignement de la situation indiciaire des agents de la fonction publique territoriale sur celle des agents de l'Etat. Il demande que les mesures réglementaires, susceptibles de corriger cette situation soient prises rapidement.

Texte de la réponse

Le dispositif mis en place pour la fonction publique territoriale par le décret n° 92-841 du 28 août 1992, lors de la constitution initiale du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs, prévoyait que le reclassement des agents actifs s'effectuait à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont bénéficiait l'intéressé dans son emploi ou cadre d'emplois d'origine, avec conservation de l'ancienneté dans la limite de la durée de l'échelon de reclassement. Pour les conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, ce reclassement prévu sous forme de tableau par le décret n° 91-784 du 1er août 1991 correspondait à des règles similaires. Toutefois, le décret n° 95-1079 du 4 octobre 1995 a modifié ce tableau et a ouvert la possibilité aux agents placés dans leur ancien emploi au dernier échelon d'être reclassés, s'ils justifiaient d'une ancienneté d'échelon supérieure à quatre ans, au huitième et dernier échelon de leur nouveau grade. Ces règles de reclassement s'appliquent également aux agents déjà retraités à la date d'effet du tableau de reclassement. La révision des règles de reclassement des actifs opérée en 1995 pour la fonction publique de l'Etat permet ainsi aux retraités justifiant au moins de quatre ans et six mois d'ancienneté au dernier échelon de leur grade avant reclassement de bénéficier d'une retraite liquidée sur la base du huitième et dernier échelon du nouveau grade. Ces dispositions nouvelles ne peuvent pas être appliquées sans texte aux conseillers territoriaux socio-éducatifs retraités reclassés lors de la parution du décret du 28 août 1992 précité au septième échelon du nouveau grade. Une concertation interministérielle va être engagée afin d'étudier la possibilité d'une extension de la mesure aux personnels territoriaux.

Données clés

Auteur : [M. Blondeau Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44252

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 31 mars 1997

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5616

Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1794